

|  |
| --- |
| NOTICE D’INFORMATION |

|  |
| --- |
| KIASSURE |

|  |
| --- |
| **SOMMAIRE** |

**ARTICLE 1** - PRÉAMBULE   
**ARTICLE 2** - OBJET DE L'ADHÉSION   
**ARTICLE 3** - CONDITIONS D'ADHÉSION   
**ARTICLE 4** - MODALITES D’ADHESION   
**ARTICLE 5** - PRISE D’EFFET ET DUREE DE L’ADHESION   
**ARTICLE 6** - RESILIATION DE L’ADHESION   
**ARTICLE 7** - DÉCLARATIONS   
**ARTICLE 8** - CONDITIONS DES GARANTIES   
**ARTICLE 9** - PRISE D’EFFET DES GARANTIES   
**ARTICLE 10** - ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES   
**ARTICLE 11** - OBJET, MONTANT ET CONTENU DES GARANTIES   
**ARTICLE 12** - PRÉCONISATION SUR L’APPLICATION DU 100% SANTÉ   
**ARTICLE 13** - CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT DIT RESPONSABLE   
**ARTICLE 14** - MODIFICATIONS DES GARANTIES   
**ARTICLE 15** - AJOUT OU SORTIE DES AYANTS DROIT   
**ARTICLE 16** - EXCLUSIONS   
**ARTICLE 17** - ADAPTATION DE L'ADHÉSION PAR SUITE DE MODIFICATIONS DU RÉGIME DE BASE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE   
**ARTICLE 18** - PRESTATIONS   
**ARTICLE 19** - CONTROLE, PROCÉDURE D’EXPERTISE ET ARBITRAGE   
**ARTICLE 20** – COTISATIONS   
**ARTICLE 21** - LOI MADELIN   
**ARTICLE 22** - SUBROGATION   
**ARTICLE 23** – PRESCRIPTION   
**ARTICLE 24** - EXAMENS DES RÉCLAMATIONS ET PROCEDURE DE MEDIATION   
**ARTICLE 25** - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERES PERSONNELLES   
**ARTICLE 26** - AUTORITE DE CONTRÔLE   
**ARTICLE 27** - OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE   
**ARTICLE 28** - DROIT DE RENONCIATION   
**ARTICLE 29** - TAUX DE REDISTRIBUTION ET DE FRAIS DE GESTION   
**ARTICLE 30** - FAUSSE DÉCLARATION   
**ARTICLE 31** - DÉCHÉANCE   
**ARTICLE 32** - JURIDICTION COMPÉTENTE

**Page 1 | 22**   
IZYNI-06/2024





**ARTICLE 1 - PREAMBULE**

Le contrat d’assurance frais de santé **IZY SANTÉ** est un contrat collectif d’assurance à adhésion facultative individuelle n° **HEA-ACHIZI-KIASSURE** , régi par les articles L 141-1 et suivants du Code des assurances et la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989.   
Ce contrat est dénommé ci-après le contrat groupe.

Il se compose des documents suivants :

●La présente Notice d’information à laquelle est adjointe celle relatives à la garantie ASSISTANCE ainsi que l’IPID, qui définissent les garanties, les engagements réciproques ainsi que les dispositions relatives à la vie du contrat,

●Le certificat d’adhésion, qui retrace les éléments personnels de l’Adhérent, ses déclarations et les garanties qu’il a souscrites,

●Le tableau des garanties, qui détaille l’ensemble des postes de remboursement et leurs montants.

L’ensemble de ces documents constitue de façon indissociable le contrat groupe auquel les parties s’engagent ; elles ne pourront se prévaloir de l’un d’entre eux séparément de tous les autres. Le contrat groupe est soumis à la loi française et toute action judiciaire afférente sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Le Souscripteur du contrat groupe est l'**ASSOCIATION COPERNIC POUR L’ASSURANCE (ACPA)**, ci-après dénommée l’"**ASSOCIATION**", régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé **au 76 rue de la Pompe 75116,** pourvue de la qualité d’association souscriptrice de contrats collectifs d’assurance auprès de **l’Assureur**, au profit de ses Adhérents.

Le distributeur et le gestionnaire de la vie du contrat est **KIASSURE, 27 Place aux huiles - 13001 MARSEILLE –** SAS au capital de 20 000 € - RCS de Marseille 825 261 522 – Intermédiaire en assurance immatriculé en France auprès de l’ORIAS sous le n°17 001 652. Entreprise régie par le Code des assurances ci**-après dénommé le « Gestionnaire contrat ».**

L’assureur des garanties Santé est **ACHEEL** - Société Anonyme au capital de 46 812,48 euros - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris) – RCS Paris n°879605350 – Siège Social : 128 rue La Boétie - 75008 Paris – ci-après dénommée l’"Assureur”.

Cet organisme assureur délègue la gestion des prestations au gestionnaire **CENTRE DE PREVOYANCE MEDICO-SOCIALE (CPMS),** Société de Gestion et de Courtage d’Assurance au capital de 4 429 000 euros, immatriculée au RCS de PARIS B 97 B 14894 – Siret 414 357 889 00040, inscrite auprès de l’ORIAS sous le n° 07 001 007, dont le siège social est sis 4, Rue Auber - 75009 PARIS, disposant d’une Garantie Financière et Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des Assurances, **ci- après dénommé le « Gestionnaire Prestation».**

**ARTICLE 2 - OBJET DE L’ADHESION**

Le contrat **IZY SANTÉ** est composé de 4 formules responsables, et a pour objet de vous garantir le remboursement de frais médicaux, chirurgicaux et / ou d’hospitalisation constatés médicalement, et occasionnés par l’un des événements suivants :

● maladie ;

● maternité ;

● accident

Certaines prestations non couvertes par votre Régime obligatoire peuvent faire l’objet d’une participation de notre part si elles sont prévues par les garanties souscrites.

Les remboursements sont en fonction des garanties choisies et indiquées au certificat d’adhésion. Ils ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux dépenses réelles.

Le descriptif de l’ensemble des garanties est annexé à la présente notice d’information.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS D’ADHESION**

L’admission à la présente assurance en qualité d’assuré est réservée aux personnes physiques respectant les conditions cumulatives suivantes :

● Être adhérentes à l’Association l'**ASSOCIATION COPERNIC POUR L’ASSURANCE (ACPA)**,

● Relever du Régime Obligatoire français,

● Résider en France métropolitaine, y compris Corse, **hors Monaco et hors DROM COM**

● Être âgé à la signature de la demande d’adhésion :   
 **−** pour les niveaux 1, 2 et 3 : de 18 ans inclus à 90 ans inclus ; **−** pour le niveau 4 : de 30 inclus à 90 ans inclus.

**Page 2 | 22**   
 IZYNI-06/2024



**ARTICLE 4 - MODALITES D’ADHESION**



Le demandeur à l’assurance après avoir reçu et pris connaissance de la présente Notice d’information, de l’IPID (Document Information Produit) et du tableau de garanties, remplira avec soin un bulletin d’adhésion.

Il devra désigner ses ayants droit, parmi :

● **Son conjoint,**   
 **−** Personne avec laquelle il est marié non divorcé et non séparé de corps judiciairement,   
 **−** Son concubin, sous réserve d’une attestation sur l’honneur de vie maritale,   
 **−** Son partenaire de PACS, sous réserve de la production d’une attestation d’inscription de la déclaration du Pacte Civil de Solidarité,

● **Les enfants,**   
 **−** Âgés de moins de 18 ans, reconnus à sa charge ou à celle de son conjoint au sens du régime de base duquel relève l’assuré ou son conjoint,   
 **−** Âgés de 18 à 26 ans inclus, sous réserve :

▪ Qu’ils produisent un justificatif annuel de scolarité et n’exercent pas d’emploi rémunéré à caractère permanent,

▪ Qu’ils soient en formation en alternance ou en contrat d’apprentissage, sous réserve de justificatif,

▪ Qu’ils soient inscrits au Pôle Emploi en tant que primo demandeur d’emploi,   
**−** Sans limite d’âge si l’enfant bénéficie des allocations pour personnes handicapées prévues par la loi n°2005-12 du 11 février 2005.

Pour pouvoir bénéficier immédiatement de la garantie dès le 1er jour de sa naissance, le nouveau-né doit être déclaré dans les 30 jours de sa naissance à :   
 KIASSURE   
 27 Place aux huiles   
 13001 MARSEILLE.

Ou par mail à l’adresse :contact@kiassure.com

A défaut, la garantie est acquise à compter du jour de la réception de la demande d’ajout de bénéficiaire.

Le demandeur devra également indiquer ses souhaits de niveau de garanties afin d’être orienté vers l’offre qui lui soit la plus appropriée. L’offre choisie, identique pour ses ayants droit, est indiquée au Certificat d’adhésion.

**En cas de non-respect de ces dispositions, l’Adhérent s’expose aux sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances.**

Aucune formalité médicale n’est exigée en cas d’adhésion au contrat, quel que soit le niveau de garanties choisi.

Toute adhésion au contrat nécessite au préalable d’adhérer à **l'ASSOCIATION COPERNIC POUR L’ASSURANCE (ACPA)** dont la cotisation annuelle en vigueur sera prélevée selon la même périodicité que celle choisie pour le paiement de la cotisation d’assurance. À ce titre, l’adhérent recevra une copie des statuts de l’association.

**ARTICLE 5 - PRISE D’EFFET ET DUREE DE L’ADHESION**

L’adhésion est réputée conclue au jour de la signature par l’adhérent du Certificat d’Adhésion.

Le contrat prend effet à compter du jour indiqué au Certificat d’Adhésion pour une période initiale de 12 mois, sous réserve d’acceptation du dossier et du paiement de la cotisation de l’adhérent.

L’adhésion se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque échéance nouvelle de contrat, sauf en cas de résiliation dans les conditions des articles 6, 14 et 20 de la présente notice d’information. Néanmoins, les garanties d’assurance ont, sous réserve du paiement intégral des cotisations, et sous l’express condition qu’une réglementation impérative l’impose, un caractère viager dès l’adhésion.

**Page 3 | 22**   
 IZYNI-06/2024



Sous réserve qu’ils aient été déclarés dans les délais prévus à l’organisme assureur, les garanties prennent effet pour les ayants droit :

• à la même date que les garanties de l’Adhérent,   
• à la date à laquelle ils répondent aux conditions d’ayants droit,   
• au jour où est intervenu le changement de situation familiale conformément aux articles 7-2 et 20-2 de la présente notice, • à défaut, à la date de l’accord de l’organisme assureur.

**ARTICLE 6 - RESILIATION DE L’ADHESION**

L’adhésion peut être résiliée dans les circonstances et les délais précisés ci-dessous.

**1. Formes de la résiliation**

**−** Lorsque la résiliation vient de l’Adhérent, selon les conditions prévues à l’article L113-14 du Code des Assurances, elle doit se faire par :

- lettre ou tout autre support durable, par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite au siège social à l’adresse suivante : KIASSURE – 27 Place aux huiles - 13001 MARSEILLE,

- Ou par mail à l’adresse :contact@kiassure.com

- Ou directement sur le site internet : www.kiassure.com

**−** Lorsque la résiliation est du fait de l’assureur, elle doit se faire par lettre recommandée envoyée au dernier domicile connu de l’adhérent.

**−**  
**2.Conséquences de la résiliation**

La résiliation de l’adhésion met fin aux garanties pour l’ensemble des Assurés à la date d’effet de la résiliation. La garantie reste acquise pour tous les soins et traitements en cours jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

**3.Résiliation par l’adhérent**

• L’Adhérent peut résilier son adhésion à la première échéance annuelle selon les modalités précisées ci- dessus, au plus tard deux (2) mois avant cette échéance prévue au Certificat d’Adhésion. La résiliation prend effet au jour de l’échéance principale à 0 heure.

• L'adhérent peut ensuite résilier son adhésion à tout moment après l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première souscription du contrat. La résiliation prend effet un (1) mois après que l'assureur en a reçu notification par l'Adhérent (L113-15- 2 du Code des Assurances).

• En cas de diminution du risque, si l’assureur ne consent pas à réduire le montant de la cotisation en conséquence (article L113- 4 du Code des assurances) : l’adhérent peut résilier le contrat. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la notification à l’assureur.

L’état de santé ne peut pas être pris en compte dans l’appréciation.

• En cas d’adhésion à une mutuelle obligatoire d’entreprise, l’Adhérent peut résilier son adhésion en envoyant une notification à l’assureur, accompagnée de l’attestation d’adhésion à la mutuelle obligatoire. La résiliation prend effet à compter de la date d’adhésion à la mutuelle obligatoire ou, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la notification.

**4.Résiliation par l’assureur**

L’assureur peut résilier l’adhésion :

• En cas de non-paiement des cotisations (article L113- 3 du Code des assurances, et dont le détail est repris à l’article 20 de la présente notice) : à défaut de paiement d’une prime, ou d’une fraction de prime, dans les dix (10) jours de son échéance, la garantie pourra être suspendue trente (30) jours après la mise en demeure de l’Adhérent. L’assureur dispose de la faculté de résilier le contrat dix (10) jours après l’expiration de ce délai de trente (30) jours.

• En cas d’omission ou d’inexactitude dans la déclaration de l’adhérent sans que la mauvaise foi de ce dernier soit établie (article L113-9 du Code des assurances). La résiliation prend effet dix (10) jours après envoi de la lettre de résiliation.

**Page 4 | 22**   
 IZYNI-06/2024



**5.Résiliation par l’adhérent ou par l’assureur**



L’adhérent ou l’assureur peuvent résilier l’adhésion en cas de changement de domicile en France métropolitaine, de situation matrimoniale, de profession, de départ à la retraite ou cessation d’activité professionnelle lorsque l’adhésion a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16 du Code des assurances). La demande doit être effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la date de l’événement pour l’adhérent et dans les trois (3) mois qui suivent l’envoi par l’adhérent d’une lettre d’information pour l’assureur.

La résiliation prend effet un (1) mois après la notification à l’autre partie.

**6.Résiliation de plein droit**

L’adhésion est résiliée de plein droit :

● En cas de décès de l’adhérent.

En présence d’ayants droit, les garanties sont maintenues jusqu’à la prochaine échéance de cotisation. S’ils le souhaitent, un nouveau contrat leur sera proposé, qui tiendra compte des garanties et conditions antérieures à la résiliation.

● En cas de départ de la France métropolitaine (y compris Corse).

La résiliation prend effet le 1er jour qui suit la cessation d’affiliation au régime obligatoire d’assurance maladie.

Dans tous les cas de résiliation, la sortie de l’Adhérent du présent contrat entraine celle de ses Ayants-droit.

**ARTICLE 7 - DECLARATIONS**

Les déclarations, tant à l’adhésion qu’en cours de contrat, sont faites par l’adhérent pour son compte et celui de ses ayants droit auxquels elles sont opposables.

Ces déclarations sont importantes pour l’élaboration et l’évolution du contrat et l’adhérent doit fournir des réponses exactes.

**1.À l’adhésion**

L’adhérent doit répondre avec précision aux questions et demandes de renseignements figurant sur le bulletin d’adhésion.

**2.En cours de contrat**

L’adhérent doit déclarer, pour toute personne couverte par le contrat, tout événement modifiant les déclarations faites lors de l’adhésion et qui aurait pour effet de les rendre inexactes ou caduques et, notamment :

• Un changement d’état civil ;   
• Une cessation ou un changement d’affiliation d’un des Bénéficiaires au Régime Obligatoire ;   
• La survenance d’un événement entraînant la cessation de qualité d’ayant droit ;   
• Un changement de profession ou une cessation d’activité professionnelle ;   
• Un changement de compte bancaire ou postal pour le prélèvement des cotisations et/ou le virement des prestations ; • L’existence ou la cessation de garanties de même nature souscrites auprès d’autres assureurs ;   
• Un changement de domicile ou un départ hors de France métropolitaine (y compris Corse) pour une durée supérieure à TROIS (3) mois.

Ces événements doivent être signalés au Gestionnaire du contrat dans un délai de quinze (15) jours suivant leur survenance**. L’inobservation de ce délai, si elle cause un préjudice à l’assureur, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification.**

Les déclarations en cours de contrat doivent être faites par :   
 **−** courrier à l’adres[se suivante : KIASSURE –](mailto:contact@kiassure.com) 27 Place aux huiles - 13001 MARSEILLE.

**−** mail à l’adresse :[contact@kiassure.com](mailto:contact@kiassure.com)

Si des prestations ont été versées au-delà de ce délai, l’Assureur pourra demander à l’Adhérent le remboursement des prestations qui lui ont été indûment réglées.

|  |
| --- |
| **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l’Adhérent, quand cette réticence ou fausse déclaration change l’objet du risque ou en diminue l’opinion pour l’assureur, entraîne pour l’Adhérent et ses ayants-droits la nullité de son contrat d’assurance au titre de l’article L. 113-8 du Code des assurances.**  **Les primes payées demeurent alors acquises à l’assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.** |

**Page 5 | 22**   
 IZYNI-06/2024





|  |
| --- |
| **Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l’Adhérent dont la mauvaise foi n’est pas établie n’entraîne par la nullité du contrat d’assurance.**  **Conformément à l’article L. 113-9 du Code des assurances, si cette omission ou déclaration inexacte et non intentionnelle est constatée avant tout sinistre, l’assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l’assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification à l’assuré. Dans le cas où la constatation n’a lieu qu’après un sinistre, l’indemnité d’assurance est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complétement et exactement déclarés.** |

**ARTICLE 8 - CONDITIONS DES GARANTIES**

Pour bénéficier des garanties, les assurés doivent être affiliés ou ayants droit d’un affilié au Régime Obligatoire français.

Seules sont garanties les dépenses de santé engagées entre les dates d’effet et de résiliation de l’adhésion.

En outre, pour les soins et les prothèses dentaires, les dates de proposition et d’exécution des travaux doivent être également situées dans la période de garantie.

**ARTICLE 9 - PRISE D’EFFET DES GARANTIES**

Les garanties de l’adhésion sont acquises immédiatement, sans délai d’attente, à compter de la date d’effet mentionnée au Certificat d’Adhésion **sous réserve de l’encaissement effectif de la première prime, à l’exception d’un délai d’attente d’un (1) mois pour la seule hospitalisation visant les remboursements qui excèdent le ticket modérateur - hors accident.**

L’Assuré bénéficie également de tous les minimas légaux liés au cahier des charges ”Contrats responsables” et “100% Santé” dans cet intervalle de temps.

**ARTICLE 10 - ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**

Les garanties d’assurance bénéficient aux adhérents résidant à titre principal en France Métropolitaine, y compris Corse, (Hors Monaco, hors DROM COM). Les garanties s’exercent pour des frais engagés en France.

Le versement des frais médicaux, chirurgicaux ou d’hospitalisation s’exerce au titre de l’adhésion en France Métropolitaine, à partir du moment où le Régime Obligatoire Français intervient sur la base du tarif de convention, de même qu’en cas de séjour en dehors de France métropolitaine de moins de trois (3) mois.

Le règlement des prestations est effectué, par virement bancaire, en Euros et auprès d’un établissement bancaire situé dans l’Espace Unique de paiement en euros (ou SEPA).

**ARTICLE 11 - OBJET, MONTANT ET CONTENU DES GARANTIES**

Le produit **IZY SANTÉ** comprend plusieurs offres qui peuvent être proposées en fonction du besoin de l’adhérent.

Le produit comporte quatre niveaux de garanties dont les remboursements par poste sont détaillés dans le tableau de garanties.

Certains de ces niveaux bénéficient d’un bonus fidélité, offrant une meilleure prise en charge sur la durée. L’adhérent bénéficie dans ce cas d’un niveau de remboursement renforcé après un, deux ou trois années de contrat.

Le descriptif détaillé de l’ensemble des postes est récapitulé dans le tableau de garanties remis à l’Adhérent simultanément à la présente Notice d’Information.

Les montants de remboursements s’entendent :   
• Après déduction du remboursement du Régime Obligatoire lorsqu’il intervient,   
• Dans la limite du niveau de remboursement indiqué dans le tableau de garantie, en fonction de l’offre et des niveaux de garanties choisis et indiqués au Certificat d’Adhésion.

**Page 6 | 22**   
 IZYNI-06/2024



Selon les garanties, les montants de remboursements sont exprimés :



• Soit, en inclusion du tarif en vigueur fixé par le Régime Obligatoire (Base de remboursement de la Sécurité Sociale), • Soit, en pourcentage du tarif de responsabilité en vigueur fixé par le Régime Obligatoire : Tarif de Convention (TC) en secteur conventionné ou Tarif d’Autorité (TA) en secteur non conventionné,   
• Soit en Frais réels (FR),   
•  
 Soit par un forfait exprimé en euros. Ces montants représentent des plafonds de garantie qui incluent la prise en charge du ticket modérateur. Sur la majorité des postes, les plafonds sont exprimés par année d’adhésion et par bénéficiaire. Ils se renouvellent chaque année à la date d’échéance de l’adhésion et ne sont pas cumulables d’une année sur l’autre. Si ce plafond est atteint, seuls les actes remboursés par le Régime Obligatoire seront pris en charge à 100 % du tarif de responsabilité.

Seuls les équipements « optique » s’apprécient sur une période de deux ans et les équipements « aides auditives » s’apprécient sur une période de quatre ans.

Le tarif en vigueur auquel se réfère l’Assureur pour le calcul des prestations est celui en vigueur à la date des soins.

**Dans tous les cas, les remboursements sont limités au montant des frais réellement engagés. De convention expresse, l’Assureur est de plein droit habilité à limiter ou contester sa prise en charge en cas de non-respect des règles du Code de déontologie médicale.**

**ARTICLE 12 - PRECONISATION SUR L’APPLICATION DU 100% SANTE**

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **OPTIQUE** |

**1.1.Généralités**

L’équipement optique est composé de deux verres et d’une monture.

Deux classes d’équipement optique sont ainsi définies :   
• L’équipement optique de « classe A » est sans reste à charge pour l’assuré : cet équipement est remboursé aux frais réels **dans**  **la limite des prix limites de vente qui s’imposent aux opticiens pour l’application du « 100% santé ».**

• L’équipement optique de « classe B » : cet équipement est remboursé **dans le respect des planchers et plafonds prévus dans**  **le cadre du contrat responsable et dans les limites des garanties mentionnées dans le tableau de garanties.**

Les éléments de ces équipements peuvent être mixés comme suit :   
• soit deux verres de « classe A » et une monture de « classe B »,   
• soit deux verres de « classe B » et une monture de « classe A ».

Si le tableau de garanties mentionne un forfait unique, le remboursement de l’élément de « classe B » se fera **dans la limite du plafond de « classe B » correspondant à la correction visuelle du bénéficiaire de l’équipement**, déduction faite du remboursement de l’élément de « classe A ».

Si le tableau de garanties mentionne un forfait dédié à chaque composante de l’équipement (verres ou monture), **alors la prise en charge s’effectue dans la limite de ces forfaits pour chaque composante**. **Les verres neutres (c’est-à-dire sans correction dont la dioptrie égale à 0) sont exclus hors condition d’appairage.**

Les verres simples, complexes ou très complexes sont ainsi définis :

|  |
| --- |
| **VERRES SIMPLES :**  Verre unifocal sphérique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et + 6,00 dioptries,  Verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries,  Verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries.  **VERRES COMPLEXES :**  Verre unifocal sphérique dont la sphère est hors zone de – 6,00 à + 6,00 dioptries,  Verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries,  Verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est inférieure à – 6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie, Verre unifocal sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries,  Verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est comprise entre – 4,00 et + 4,00 dioptries,  Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries,  Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries.  **VERRES TRÈS COMPLEXES :**  Verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est hors zone de – 4,00 à + 4,00 dioptries,  Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est comprise entre – 8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries,  Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est inférieure à – 8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie\*,  Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries.  \* Sphère supérieure à une dioptrie de I-8DI soit -9D |

**Page 7 | 22**   
 IZYNI-06/2024



**1.2.Les délais de renouvellement**



La périodicité de renouvellement de l’équipement est appréciée à compter de la date de facturation du précédent équipement, ayant

fait l’objet d’une prise en charge par l’assurance maladie obligatoire ou par l’assureur.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bénéficiaires concernés** | **Bénéficiaires de 16 ans et plus** | **Bénéficiaires de moins de 16 ans** |
| Périodicité de renouvellement de droit commun | 2 ans suivant la dernière facturation | 1 an suivant la dernière facturation  6 mois pour les enfants jusqu’à 6 ans en cas de mauvaise adaptation de la  monture à la morphologie du visage |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Renouvellement anticipé en cas d’évolution de la vue** | | |
| Périodicité de renouvellement dérogatoire | 1 an pour le renouvellement de la prise en charge d’un équipement complet (2  verres + la monture) | Renouvellement de la prise en charge possible sans délai pour l’acquisition de verres. |
| Cas d'application de la périodicité dérogatoire | - variation de la sphère ou du cylindre d’au moins 0,5 dioptrie d’un verre ou d’au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres ;  - variation d’au moins 0,5 dioptrie de l’addition (pour un verre) ou d’au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres, en cas de presbytie et en l’absence de variation de la vision de loin ;  - somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d’au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin ; - variation de l’axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie ;  - variation de l’axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries; - variation de l’axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries. | |
| Constatation de l’évolution de la vue | Soit présentation à l’opticien d’une  nouvelle prescription médicale et  comparaison avec l’ancienne,   |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | | Soit | adaptation | de | la | prescription |   médicale par l’opticien-lunetier lors d’un  renouvellement de délivrance. | Sur présentation à l’opticien d’une  nouvelle prescription médicale  ophtalmologique. |
| **Renouvellement anticipé en cas d’évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières** | | |
| Périodicité de renouvellement dérogatoire | Aucun délai de renouvellement des verres | |
| Cas d’application de la périodicité dérogatoire | Cf. liste des pathologies concernées dans l’arrêté du 3 décembre 2018 parue au JO du 13/12/2018. | |
| Constatation de l’évolution de la vue | Présentation à l’opticien d’une nouvelle prescription médicale ophtalmologique avec mention de l’existence d’une situation médicale particulière. | |

**2.DENTAIRE**

Trois paniers de soins prothétiques sont ainsi définis :

• Un panier « 100% santé » (les soins prothétiques dentaires concernés sont définis dans l’arrêté du 24 mai 2019) remboursé aux

frais réels **sans pouvoir excéder les honoraires limites de facturation qui s’imposent aux dentistes**,

• Un panier aux tarifs maîtrisés / modérés, remboursé **sans pouvoir excéder les honoraires limites de facturation et les**

**garanties prévues dans le tableau de garanties,**

• Un panier aux tarifs libres, permettant de choisir librement les techniques et les matériaux les plus sophistiqués, **remboursé**

**dans la limite des garanties prévues dans le tableau de garanties.**

**Page 8 | 22**

IZYNI-06/2024



**3.AIDE AUDITIVE**



Deux classes d’équipement auditif sont ainsi définies :

L’équipement auditif de « classe I » sans reste à charge : cet équipement est remboursé aux frais réels **sans pouvoir excéder les prix limites de vente qui s’imposent aux audioprothésistes pour l’application du 100% santé.**

L’équipement auditif de « classe II » : cet équipement auditif est remboursé dans les conditions fixées dans le tableau de garanties, qui respectent le plafond de 1 700 euros prévu dans le cadre du contrat responsable. **Ce plafond n’inclut pas les prestations annexes à l’aide auditive telles que le ticket modérateur des consommables, des piles ou des accessoires.** En revanche, ce plafond inclut systématiquement la prise en charge du ticket modérateur ainsi que la part prise en charge par l’assurance maladie obligatoire.

La prise en charge d’une aide auditive par oreille **est limitée à une aide auditive tous les quatre (4) ans** suivant la date de facturation de l’aide auditive, ayant fait l’objet d’une prise en charge par l’assurance maladie obligatoire ou par l’assureur. Le délai court indépendamment pour chaque équipement de chaque oreille.

**ARTICLE 13 - CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT DIT RESPONSABLE**

Cette adhésion s’inscrit dans le cadre du dispositif législatif relatif aux contrats d’assurance complémentaire santé dits « contrats responsables » (article 57 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 et différents décrets et arrêtés, modifiés par le décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 visant à garantir un accès sans reste à charge à certains équipements d’optique, aides auditives et soins prothétiques dentaire).

Afin que le présent produit soit qualifié de « responsable », celui-ci ne prend pas en charge les conséquences financières de la baisse du taux de remboursement liées au non-respect du parcours de soins ainsi que les franchises médicales laissées à la charge de l’adhérent pour les frais relatifs à certaines prestations et produits de santé pris en charge par l’assurance maladie.

L’ensemble des actes de prévention prévu au titre de l’article R871-2 II du Code de la Sécurité sociale est pris en charge.

En cas d’évolution de la réglementation régissant les « contrats responsables », les garanties de la présente adhésion feront l’objet de modifications pour rester en conformité avec ce cadre juridique, après information préalable de l’adhérent.

Le tarif pourra également être revu, à la hausse comme à la baisse, en fonction des modifications apportées sur les garanties.

**ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DES GARANTIES**

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **A LA DEMANDE DE L’ADHÉRENT** |

En cours de vie de l’adhésion, l'adhérent peut demander la modification de son niveau de garantie sous réserve de déclaration par l’assuré et d’acceptation par l’assureur, à la hausse ou à la baisse, au plus tard trois (3) mois avant la date d’échéance de l’adhésion, en écrivant par :   
 **−** courrier à l’adres[se suivante : KIASSURE –](mailto:contact@kiassure.com) 27 Place aux huiles - 13001 MARSEILLE.

**−** mail à l’adresse :[contact@kiassure.com](mailto:contact@kiassure.com)

La modification doit intervenir suivant la date d’effet de l’adhésion ou la date d’effet d’un avenant.

**−** Au cours de la première année d’adhésion, l'adhérent a la faculté de modifier uniquement à la hausse ses choix de garanties, ce choix devant nécessairement être maintenu jusqu'à la prochaine échéance de l'adhésion.

**−** Au-delà de la première année d’adhésion, l'adhérent a la faculté de modifier uniquement à la baisse ses choix de garanties, ce choix devant nécessairement être maintenu jusqu'à la prochaine échéance de l'adhésion.

En tout état de cause, la modification du niveau de garantie s’appliquera à ses éventuels ayants droit.

**Tout Accident ou Maladie, entraînant une Hospitalisation, ayant une date de survenance antérieure à la prise d’effet de l’avenant, sera indemnisable, sous réserve de déclaration et d’acceptation par le Gestionnaire du contrat sur la base des garanties acquises antérieurement à la prise d’effet de l’avenant, et ce pendant toute la durée du sinistre, y compris les rechutes éventuelles (même pathologie).**

**Page 9 | 22**   
 IZYNI-06/2024



**2.A L’INITIATIVE DE L’ASSUREUR**



**−** En cas d’évolution législative, règlementaire et/ou de l’intervention du régime de la Sécurité sociale, le contrat peut être modifié en cours d’année. Les nouvelles conditions de garanties et/ou de cotisations prennent alors effet à la date d’effet mentionnée sur la notification de la modification.

Jusqu’à la date d’effet de cette notification, les dispositions antérieures continuent à s’appliquer sauf si les nouvelles dispositions sont d’ordre public et donc d’application immédiate.

**−** Si les résultats techniques du contrat le nécessitent, l’assureur peut également proposer un aménagement des garanties et/ou une révision des cotisations. Ces aménagements sont arrêtés d’un commun accord entre le Souscripteur du contrat et l’Assureur et sont applicables à l’ensemble des adhérents.

En cas de modification des garanties et/ou de révision des cotisations telle que mentionnée aux alinéas précédents, l’Adhérent dispose de la faculté de résilier dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la notification. Le contrat est alors résilié dans les dix (10) jours suivants la réception de la notification de résiliation.

En cas d’absence de réponse dans les trente (30) jours de la notification, l’assureur considérera que l’adhérent a accepté les nouvelles conditions. Elles prendront effet à la date de modification mentionnée sur le courrier.

Jusqu’à la date d’effet de la modification du contrat, les dispositions antérieures continuent à s’appliquer au contrat.

**ARTICLE 15 - AJOUT OU SORTIE DES AYANTS DROIT**

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **A L’ÉCHÉANCE PRINCIPALE** |

L’adhérent a la possibilité de demander par écrit l’ajout ou la sortie d’un ayant droit, au plus tard 2 (deux) mois avantl’échéance principale de l’adhésion, en écrivant à l’adresse suivante :   
 **−** courrier à l’adres[se suivante : KIASSURE –](mailto:contact@kiassure.com) 27 Place aux huiles - 13001 MARSEILLE.

**−** mail à l’adresse :[contact@kiassure.com](mailto:contact@kiassure.com)

L’ajout ou la sortie d’un ayant droit sera matérialisé par un Avenant.

**2.HORS ÉCHÉANCE PRINCIPALE**

**2.1.Ajout d’un ayant droit**

Si un événement survient en cours d’année entraînant l’acquisition de la qualité d’ayant droit, d’une personne que l’Adhérent souhaite assurer, il doit adresser une demande écrite, à cet effet :

● Dans un délai de trente (30) jours suivant cet événement, s’il s’agit d’une naissance ou adoption,

● Dans un délai de quinze (15) jours suivant cet événement pour les autres demandes.

Sous réserve des pièces justifiant de la date de l’événement et des conditions permettant d’être désigné comme ayant droit, la modification du contrat prendra alors effet :

● À la date de naissance du nouveau-né,

● À la date de jugement d’un enfant adopté,

● À la date de l’union avec son conjoint.

Si la demande est formulée au-delà des délais ci-dessus, la modification du contrat prendra effet à la date de réception de la demande, sous réserve de la production des pièces justificatives.

**2.2.Sortie d’un ayant droit**

Si un événement survient en cours d’année entraînant la perte de la qualité d’ayant droit, l’adhérent doit le déclarer par écrit dans les quinze (15) jours suivant cet événement. La modification du contrat prendra effet, sous réserve de la production des pièces justifiant de la date de l’événement et de la fin des conditions permettant d’être désigné comme ayant droit :

● En cas de décès, au lendemain du décès,

● À la date de réception de la déclaration pour les autres cas (séparation ou divorce, cessation ou changement d’affiliation au Régime Obligatoire)   
Si des prestations ont été versées au-delà de ce délai, l’Assureur pourra demander à l’Adhérent le remboursement des prestations indûment réglées pour cet Ayant-droit.

**Page 10 | 22**   
 IZYNI-06/2024



Si un des ayants droit ne remplissait plus les conditions prévues pour être Bénéficiaire, les garanties cesseraient de plein droit et sans formalité pour celui-ci.

L’ajout ou la sortie d’un ayant droit sera matérialisé par un Avenant.

**3.AJUSTEMENT SUR LA COTISATION**

En cas d’ajout ou de sortie d’ayant droit, la cotisation sera ajustée en conséquence à compter de la date d’effet de l’Avenant constatant cette modification. La différence de cotisation sera ainsi mentionnée dans l’Avenant :

- S’il s’agit d’un montant en faveur de l’assureur, il devra être réglé conformément aux dispositions de l’article 20.

- S’il s’agit d’un montant en faveur de l’Adhérent, il devra être réglé sous réserve de l’absence d’arriéré de prime à compenser.

**ARTICLE 16 - EXCLUSIONS**

|  |
| --- |
| **Les actes ne figurant pas sur la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) ou dans la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) ne sont pas remboursés,** sauf cas particuliers prévus à l’adhésion.  **Les exclusions ci-dessous s’appliquent à toutes les garanties d’assurance,** à l’exception des garanties minimum et maximum des contrats responsables.  **Les garanties ne s’exercent pas en cas :**  **-**  **De guerre civile ou étrangère, d’émeutes et mouvement populaires**   **De désintégration du noyau atomique ou de radiations ionisantes, -**  **-**  **De traitements ou interventions chirurgicales dans un but de rajeunissement ou esthétique** (sauf les actes remboursés par le Régime Obligatoire qui seront pris en charge à 100% du tarif de responsabilité)**, de cures d’amaigrissement, de sommeil, de**  **désintoxication, de séjours en institut médico-pédagogique et établissements similaires,**  **-**  **D’une aggravation due à l’inobservation intentionnelle par l’Assuré des prescriptions du médecin.**  **Sont également applicables les exclusions imposées par le dispositif législatif des contrats dits « responsables ».**  **Même si votre Régime Obligatoire est intervenu, ne donnent pas lieu à prestation pour les hospitalisations, actes chirurgicaux, soins et prothèses dentaires, actes de kinésithérapie :**  **- les conséquences de l’éthylisme aigu ou chronique de la personne assurée, l’usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement,**  **- les frais de séjour climatique à la campagne, à la mer, à la montagne et en colonie sanitaire (sauf en Sanatorium ou en Préventorium),**  **- les cures d’amaigrissement, de rajeunissement, de désintoxication et de thalassothérapie,**  **- les traitements à visée esthétique, à l’exception de ceux consécutifs à un accident garanti,**  **- les traitements psychanalytiques,**  **- les interventions chirurgicales à visée reconstructrice, esthétique ou plastique à l’exception de celles consécutives à un accident garanti, les interventions comportant une réduction de la masse graisseuse, ainsi que les interventions pour rhinoplastie et septoplastie nasale. Restent néanmoins garanties les rhinoplasties justifiées par un traumatisme nasal survenu pendant la période de garantie,**  **- les interventions chirurgicales pour hypertrophie ou hypotrophie mammaires, ainsi que les interventions comportant une lipectomie, une liposuccion, une lipoaspiration, une liposculpture, une plastie abdominale,**  **- les traitements, hospitalisations et interventions chirurgicales pour les troubles de l’identité sexuelle,**  **- les séjours en centres, services ou établissements dits de longs séjours, de gérontologie, de gériatrie,**  **- les séjours psychopédagogiques, pédagogiques, à visée diététique ou de rééducation alimentaire,**  **- les différentes étapes de la Procréation Médicalement Assistée (PMA),**  **- maisons d’accueil spécialisé (MAS),**  **- établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EPHAD).** |

**ARTICLE 17 - ADAPTATION DE L’ADHESION PAR SUITE DE MODIFICATIONS DU REGIME DE BASE DE LA SECURITE SOCIALE**

Les garanties de la présente adhésion, sa tarification et les modalités de mise en jeu de l’assurance ont été fixées compte tenu des dispositions du régime obligatoire d’assurance maladie en vigueur lors de sa prise d’effet. Si ces dispositions ou les règles d’indemnisation de l’assurance maladie venaient à être modifiées, l’Assureur se réserve la faculté de procéder à une révision du contrat, à compter du premier jour du mois suivant l’application par cet organisme des dispositions nouvelles.

L’Adhérent conserve, dans ce cas, la possibilité de demander un aménagement des garanties ou la résiliation de l’adhésion, sans application du délai de préavis.

**Page 11 | 22**   
 IZYNI-06/2024



**ARTICLE 18 - PRESTATIONS**



|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS** |

Les dépenses de prestations sont remboursées en fonction de l’offre et du niveau de garanties auquel l’Adhérent a adhéré, qui figurent au certificat d’adhésion. Elles ne peuvent en aucun cas être supérieures aux dépenses réelles.

Les demandes de remboursement de prestations sont à adresser au centre de gestion :   
 **−** courrier à l’adresse suivante : CPMS - Gestion KIASSURE - TSA 10516 - 75427 PARIS CEDEX 09   
 **−** mail à l’adresse :kiassure@cpms.fr  
 **−** Ou directement sur le site internet : [www.cpms.fr](http://www.cpms.fr/)  
 **−**  
Le remboursement est appliqué séparément pour chaque poste de frais pris en charge par le Régime d’assurance maladie. Il est toujours subordonné au remboursement préalable par le Régime d’assurance maladie, sauf dispositions contraires figurant au tableau des garanties.

Les prestations sont réglées dans les soixante-douze (72) heures entre la réception du dossier complet et l'expédition du titre de paiement, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les prestations sont réglées en Euros et auprès d’un Établissement bancaire situé dans l’Espace Unique de paiement en euros (ou SEPA). Les décomptes seront adressés chaque mois par mail et seront disponibles en ligne dans l’espace personnel des assurés géré par le Gestionnaire Prestation.

**2.TÉLÉTRANSMISSION**

La transmission des décomptes de remboursements des assurés bénéficiaires peut être effectuée directement par les caisses d’assurance maladie, sous forme d’échange de données informatiques.

L’assuré bénéficiant de la télétransmission de ses décomptes de remboursements pourra envoyer ses justificatifs complémentaires, avant même le remboursement de la Sécurité sociale.

En cas de rejet de la télétransmission, l’assuré sera amené à transmettre l’original de son décompte. Seuls les décomptes pour lesquels un remboursement n’a pas été traité automatiquement devront être envoyés.

**3.CUMUL D’ORGANISMES ASSUREURS**

Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription et de la dépense engagée. Dans cette limite, le bénéficiaire peut obtenir l’indemnisation en s’adressant à l’organisme de son choix.

Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l’assuré ou de l’adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit et avant la prise en charge instaurée par l’article L. 861-3 du code de la sécurité sociale.

**4.TIERS PAYANT**

L’adhésion au contrat **IZY SANTÉ** permet de bénéficier des avantages d’une carte de tiers payant.

Pour les dépenses de pharmacie remboursables par le régime d’assurance maladie, l’assuré est dispensé du paiement du ticket modérateur.

Cet avantage est étendu aux autres dépenses de santé auprès de tous les professionnels de santé conventionnés, qui acceptent le dispositif.

La carte de Tiers payant permet également de bénéficier d’une prise en charge dans la limite de la garantie souscrite, en cas d’hospitalisation en France par l’intermédiaire de l’établissement hospitalier auprès de l’organisme de Tiers payant ou sur simple demande **au Gestionnaire Prestation.**

En cas de suspension ou de résiliation du contrat, l’adhérent s’engage à restituer immédiatement la carte de Tiers payant. Il s’engage également à rembourser à l’Assureur les prestations indûment réglées aux praticiens postérieurement à cette suspension ou cette résiliation.

**Page 12 | 22**   
 IZYNI-06/2024





**5.PIÈCES NÉCESSAIRES AU PAIEMENT DES PRESTATIONS**

Pour obtenir le règlement de ses prestations, l’adhérent doit envoyer au Gestionnaire Prestation**,** dans les 3 mois qui suivent la fin du traitement, les pièces justificatives accompagnées d’une demande datée et signée comportant le numéro d’adhésion.

La liste des pièces justificatives à fournir est la suivante :   
• Les décomptes originaux des remboursements du Régime Obligatoire justifiant les prestations qui ont été servies. (Dans les départements dans lesquels un accord a été passé avec les organismes de Régimes Obligatoires, une telle formalité ne sera pas nécessaire),   
• Les notes d’honoraires et factures détaillées justifiant des frais réellement engagés, notamment pour le transport hospitalier, Les factures d’hospitalisation si celle-ci n’a pas donné lieu à prise en charge préalable, notamment pour la chambre • particulière, le forfait journalier et le lit accompagnant   
• Les factures des pharmaciens lorsque la garantie Tiers payant n’a pu être mise en jeu ou en cas de dépassement du tarif de responsabilité,   
• La facture détaillée des frais engagés pour les prothèses dentaires,   
 Pour les frais d’optique, la demande de prise en charge et la facture de l’opticien distinguant le prix de la monture de celui des • verres ou indiquant les frais de lentilles. L’évolution de la vue devra être justifiée soit par la présentation d’une nouvelle prescription médicale portant une correction différente de la précédente ou soit sur la présentation de la prescription initiale comportant des mentions de l’opticien en application de l’article R165-1 du code de la Sécurité Sociale. Pour les lentilles non remboursées par le Régime Obligatoire, joindre également une ordonnance de moins de deux ans.

• Pour les cures thermales, la facture détaillée des frais engagés, ainsi que le décompte du remboursement du Régime Obligatoire,   
• Lorsque l’Adhérent ou ses ayants droit bénéficient d’une autre couverture complémentaire, les originaux des décomptes établis par l’organisme en cause,   
• En cas d’accident mettant en cause un tiers responsable identifié, les coordonnées du tiers responsable ou de son Assureur, afin de pouvoir engager les recours,   
• La facture détaillée du praticien diplômé d’Etat pour une consultation de médecine naturelle/douce : ostéopathe, pédicure, podologue, étiopathe, homéopathe, acupuncteur, chiropracteur, mésothérapeute, réflexologue, diététicien, nutritionniste • Les factures originales pour tous les actes et frais non remboursés par le Régime Obligatoire mais dont les garanties sont couvertes par ce contrat.

Seuls les décomptes originaux tiennent lieu de justificatifs. Si les renseignements fournis sont insuffisants pour le règlement des prestations, l’Assureur pourra demander de fournir des justificatifs complémentaires.

En tout état de cause, tout justificatif produit plus de 2 ans après la date de soin ne pourra pas faire l’objet de remboursement.

|  |
| --- |
| **Toute fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d’un événement à l’origine de la demande de règlement entraîne la déchéance de tout droit à garantie. Il est en est de même en cas de faux documents, faux renseignements ou de l’absence de production de pièces.**  **L’Assureur se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de la gestion des prestations. Les prestations déjà réglées pour un événement en cause doivent être remboursées à l’assureur, sans préjudice d’une possible demande de dommages et intérêts en justice.** |

**ARTICLE 19 - CONTROLE, PROCEDURE D’EXPERTISE ET ARBITRAGE**

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **CONTRÔLE DES DÉPENSES** |

Le médecin-conseil de l’assureur peut demander à l’adhérent tout renseignement ou document complémentaire qu’il juge utile et le cas échéant demander une expertise médicale, afin de permettre l’appréciation du droit aux prestations, notamment en ce qui concerne le principe et la fréquence de l’engagement des dépenses et leur montant.

**Sous peine de déchéance, l’adhérent doit lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l’intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.**

En fonction du résultat de ces contrôles, **l’Assureur se réserve le droit de contester, au regard des dispositions du présent contrat, la prise en charge des frais dont le remboursement est demandé ou le montant de sa prise en charge.**

De convention expresse, l’Adhérent reconnaît le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. **En cas de refus de l’assuré, l’Assureur pourra, de convention expresse, s’opposer à la mise en jeu de la garantie.**

**Page 13 | 22**   
 IZYNI-06/2024





**2.PROCÉDURE D’EXPERTISE**

Les médecins et délégués missionnés par l’Assureur auront le droit de venir constater l’état de santé de l’Adhérent. Dans le cas où l’adhérent ne peut se déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à son lieu de résidence.

**3.ARBITRAGE**

En cas de persistance d’un désaccord sur les conclusions du médecin expert que l’Assureur a désigné, le différend est soumis à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire. Chacune des parties choisit un médecin expert devant régler le différend. À défaut d’accord entre eux, ceux-ci s’adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

A défaut d’accord entre les médecins sur le nom du tiers expert, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l’assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d’une seule, l’autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son représentant. Les honoraires du tiers médecin sont supportés à charge égale par les deux parties.

**ARTICLE 20 - COTISATIONS**

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **MONTANT DE LA COTISATION** |

La cotisation est fixée au Certificat d’Adhésion. Elle est exprimée en Euros, tous frais et taxes inclus. Elle tient compte d’un certain nombre de paramètres tels que le régime obligatoire de l’adhérent, les garanties choisies, l’âge des assurés, la composition familiale et la zone géographique. Elle ne dépend pas de l’état de santé des assurés.

La cotisation totale due par l’adhérent correspond au cumul des cotisations de chaque assuré.

**2.VARIATION DE LA COTISATION**

La cotisation évolue en fonction de l’âge atteint de l’adhérent et de ses ayants droit à l’échéance de l’adhésion.

En cours de contrat, la cotisation peut varier en cas de :

• modification de la législation sociale et/ou fiscale,   
• changement de garanties,   
• ajout ou sortie d’ayant droit,   
• changement ou modification du régime d’assurance maladie,   
• changement de domicile entraînant un changement de zone tarifaire.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d’assurance ou d’un prélèvement indirect, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

**3.RÉVISION DE LA COTISATION**

L’Assureur peut être amené à réévaluer le montant des cotisations, notamment en fonction des résultats techniques des garanties de même nature et/ou de l’évolution prévisionnelle des dépenses de santé.

Les augmentations de cotisations ont généralement lieu chaque année à la date d’échéance du contrat. Le nouveau montant de cotisation sera communiqué à l’avis d’échéance annuelle. Dans ce cadre, les augmentations de cotisations seront notifiées à l’adhérent par écrit au moins deux (2 mois) avant la date prévue de l’entrée en vigueur, à moins que les délais réglementaires ne permettent pas de respecter ce délai.

L’adhérent pourra être informé par notification. L’adhérent ne pourra exiger comme moyen de preuve de cette information l’envoi d’un courrier recommandé. L’adhérent pourra refuser cette modification en résiliant le contrat dans le mois qui suit la réception du courrier.

**Page 14 | 22**   
 IZYNI-06/2024



**4.MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION**



La cotisation est payable d’avance, selon le fractionnement choisi à l’adhésion par l’adhérent : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle. Le paiement et l’encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

Le prélèvement automatique est obligatoire pour les paiements mensuels. Le prélèvement s’effectue pour chaque mois de quittance au plus tard le quinze (15) du mois précédant la quittance.

**En cas de rejet de prélèvement bancaire, les frais de représentation et les frais financiers sont mis à la charge de l’adhérent.**

**5.DÉFAUT DE PAIEMENT**

**Si l’adhérent ne paie pas la cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, l’assureur peut – indépendamment de son droit de poursuite en justice – adresser à l’adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Conformément à l’article L.113-3 du Code des Assurances, les garanties seront suspendues trente (30) jours après l’envoi de cette mise en demeure.**

**La suspension de garanties entraîne, pour chaque assuré, la perte de tout droit aux garanties prévues par la présente adhésion pour des événements survenus pendant la période de suspension.**

**En cas de paiement de l’intégralité de la cotisation restant due dans les dix jours suivant la suspension des garanties, celles-ci seront remises en vigueur le lendemain midi du jour du paiement.**

**À défaut, l’adhésion sera automatiquement résiliée dix (10) jours après l’expiration du délai de trente (30) jours précité. Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d’effet de la résiliation sera acquise à titre de dommages et intérêts et l’assureur pourra en poursuivre le recouvrement. S’y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à la charge de l’adhérent.**

**ARTICLE 21 - LOI MADELIN**

Les cotisations de l’adhésion sont éligibles à la loi N°94-126 du 11 février 1994 dite « loi Madelin » au bénéfice des Travailleurs Non Salariés. Toutefois, pour bénéficier des avantages de la loi, l’adhérent doit, chaque année, fournir une attestation de paiement de ses cotisations au Régime Obligatoire de retraite et de prévoyance.

**ARTICLE 22 - SUBROGATION**

En vertu du Code des assurances, l’assureur est subrogé dans les droits et actions des assurés envers tout responsable jusqu’à concurrence de l’indemnité qu’il a versée.

L’Adhérent ou l’ayant droit atteint d’une blessure imputable à un tiers doit en informer l’organisme assureur lors de sa demande de prestation.

**ARTICLE 23 - PRESCRIPTION**

Conformément au code des assurances :

• **Article L114-1**   
Toutes actions dérivant d’un contrat d’assurance sont prescrites par deux ans à compter de l’événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :   
 En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l’assureur en a eu **−**  
 connaissance;   
 **−** En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s’ils prouvent qu’ils l’ont ignoré jusque-là.

Quand l’action de l’Adhérent contre l’assureur a pour cause le recours d’un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l’Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les

**Page 15 | 22**   
 IZYNI-06/2024



contrats d’assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d’assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l’adhérent décédé. Pour les contrats d’assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l’Adhérent.

• **Article L114-2**   
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d’interruption de la prescription et par la désignation d’experts à la suite d’un sinistre. L’interruption de la prescription de l’action peut, en outre, résulter de l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l’assureur à l’Adhérent en ce qui concerne l’action en paiement de la prime et par l’Adhérent à l’assureur en ce qui concerne le règlement de l’indemnité.

• **Article L114-3**   
Par dérogation à l’article 2254 du code civil, les parties au contrat d’assurance ne peuvent, même d’un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d’interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil (Section 3 : Des causes d’interruption de la prescription) :   
 **Article 2240** •  
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

• **Article 2241**   
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu’elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l’acte de saisine de la juridiction est annulé par l’effet d’un vice de procédure.

• **Article 2242**   
L’interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu’à l’extinction de l’instance.

• **Article 2243**   
L’interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l’instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

• **Article 2244**   
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d’exécution ou un acte d’exécution forcée.

• **Article 2245**   
L’interpellation faite à l’un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d’exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l’interpellation faite à l’un des héritiers d’un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n’interrompt pas le délai de prescription à l’égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l’obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n’interrompt le délai de prescription, à l’égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l’égard des autres codébiteurs, il faut l’interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

• **Article 2246**   
L’interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

**ARTICLE 24 - EXAMENS DES RECLAMATIONS ET PROCEDURE DE MEDIATION**

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **RÉCLAMATIONS** |

Pour toute réclamation relative à la distribution, à la gestion de son adhésion ou encore de ses cotisations, l’adhérent doit écrire par :

- courrier à l’adresse suivante : KIASSURE – 27 Place aux huiles - 13001 MARSEILLE

- mail à l’adresse : relationclients-gestions@kiassure.com

Si l’adhésion au contrat a été effectuée par le biais d’un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d’information ou concerne les conditions de commercialisation de l’adhésion, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Pour toute réclamation relative à la gestion de ses prestations, l’Adhérent doit écrire par :

- courrier à l’adresse suivante : CPMS - Service Réclamations – 4 rue auber 75009 PARIS

- mail à l’adresse : qualite@cpms.fr   
Les délais de traitement de la réclamation de l’Adhérent ne peuvent excéder :   
• dix jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, pour en accuser réception, sauf si la réponse elle-même est apportée à l’Adhérent dans ce délai,   
• deux mois entre la date de réception de la réclamation et la date d’envoi de la réponse définitive apportée à l’Adhérent, quelle que soit l’organisation interne de l’entité ou du groupe auquel elle appartient.

Dans tous les cas, l’Adhérent peut adresser, par écrit, sa réclamation directement à l’Assureur à l’adresse suivante : Acheel, service réclamation, 128 rue la Boétie, 75008 Paris.

**Page 16 | 22**   
 IZYNI-06/2024



**2.MÉDIATION**



Si le litige persiste, ou en l’absence de réponse, après une première réclamation écrite, l’adhérent peut saisir le Médiateur, deux mois après cette première réclamation écrite, en écrivant à :   
 M. le Médiateur de l’Assurance   
 TSA 50110   
 75441 Paris Cedex 09

Ou par voie électronique en complétant le formulaire disponible sur le site internet suivant :

https://www.mediation-assurance.org

**ARTICLE 25 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERES PERSONNELLES**

|  |  |
| --- | --- |
| **1.** | **IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT** |

Cette clause a pour objet d’informer l’Adhérent de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel le concernant mis en œuvre par les responsables de traitement mentionnés ci-après et cela, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de cette adhésion font l’objet d’un traitement dont le responsable de traitement est ACHEEL SA en tant qu’Assureur à l’exception des opérations suivantes dont le responsable de traitement concernant les moyens techniques et essentiels en tant que Délégataires, est :

- Souscription des contrats : KIASSURE – 27 Place aux huiles - 13001 MARSEILLE,

- Gestion de la vie du contrat : KIASSURE – 27 Place aux huiles - 13001 MARSEILLE

- Encaissement et recouvrement des primes : KIASSURE – 27 Place aux huiles - 13001 MARSEILLE

- Gestion et règlement des sinistres **:** CPMS - Gestion KIASSURE - TSA 10516 - 75427 PARIS cedex 09

- Gestion des réclamations dites de niveau 1 :   
 • KIASSURE – 27 Place aux huiles - 13001 MARSEILLE   
 • CPMS - Service Réclamations – 4 rue auber 75009 PARIS

- Archivage des pièces de gestion et documents comptables : KIASSURE – 27 Place aux huiles - 13001 MARSEILLE

**2.LES FINALITÉS DE CE TRAITEMENT**

Dans le cadre de l’adhésion au présent contrat, l’Adhérent est informé que ses données à caractère personnel sont utilisées pour les finalités suivantes :   
 **−** « Passation, gestion et exécution des contrats d’assurance » sur la base légale de l’article 6,1°, b) du RGPD. Cette finalité regroupe les traitements suivants :   
 • Étude des besoins spécifiques de chaque assuré éventuel afin de proposer des contrats adaptés ; •  
 Examen, acceptation, contrôle et surveillance du risque (« l’appréciation des risques assurantiels ») • Exécution des garanties du contrat   
 • Gestion du contrat et des clients   
 • Gestion des réclamations et contentieux   
 •  
 Exercice des recours le cas échéant • L’élaboration des statistiques et études actuarielles. Cette finalité a pour base juridique l’intérêt légitime du responsable de traitement (article 6, 1°f) du RGPD).

À ce titre, les catégories de données à caractère personnelles susceptibles d’être collectées et déduites sont (liste non exhaustive) : les données d’identification (état civil, coordonnées…), les données relatives à la gestion du contrat, les données relatives à la situation familiale, les données nécessaires au paiement de la prime d’assurance, les données relatives à la situation professionnelle, les données nécessaires à l’appréciation du risque, les données relatives à la détermination ou à l’évaluation des préjudices et des prestations, les données de santé ainsi que le NIR, utilisé dans les conditions prévues par le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relative à la mise en œuvre de traitements comportant l’usage du numéro d’inscription au répertoire national d’identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

**Page 17 | 22**   
 IZYNI-06/2024



**−** « Prospection commerciale » par voie postale, par appels téléphoniques ou par voie électronique lorsque l’Adhérent est déjà client pour des biens et services analogues à ceux déjà fournis, sur la base légale de l’article 6, 1°, f) du RGPD (Intérêt Légitime). Cette finalité regroupe les traitements suivants, notamment :   
 • Actions de fidélisation,   
 • Opérations de parrainage,   
 • Jeux concours,   
 • Opérations de statistiques commerciales

**−** « Prospection commerciale » par voie électronique, sur la base légale de l’article 6, 1°, a) du RGPD (Consentement). Cette finalité regroupe l’envoi de prospection commerciale par voie électronique (email, SMS…).

Aux titres des finalités « Prospection commerciale « , les catégories de données à caractère personnelles susceptibles d’être collectées et déduites sont (liste non exhaustive) : les données relatives à l’identification des personnes, les données relatives au suivi de la relation commerciale, les données du parcours digital, les données relatives à l’organisation et au traitement des jeux-concours, ou de toute opération promotionnelle.

**−** « La Lutte contre la fraude », sur la base légale de l’article 6,1°, f) du RGPD (Intérêt Légitime). Cette finalité peut, notamment, conduire à l’inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l’étude du dossier de l’Adhérent, voire la réduction ou le refus du bénéfice d’un droit, d’une prestation, d’un contrat ou service proposés.

À ce titre, les catégories de données à caractère personnelles susceptibles d’être collectées et déduites sont (liste non exhaustive) : les données relatives aux anomalies, incohérences et signalement pouvant révéler une fraude, les données relatives aux investigations, à l’instruction du dossier de fraude et à l’évaluation du périmètre de la fraude, ou encore les données d’identification des personnes intervenant dans la détection et la gestion de la fraude.

**−** « Le respect des obligations légales et réglementaires », en particulier « la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme », sur la base légale de l’article 6, 1°, c) du RGPD (Respect d’une obligation légale).

Les co-responsables de traitement s’engagent à ne pas exploiter les données personnelles de l’Adhérent et des bénéficiaires pour d’autres finalités que celles précitées.

Par ailleurs, certaines données peuvent émaner d’organismes sociaux de base ou complémentaires, d’organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d’assurance et de toute autorité administrative habilitée.

Les informations collectées seront conservées dans des bases de données sécurisées pour toute la durée nécessaire à l’exécution du contrat d’assurance en référence aux délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et réglementaires.

**3.LES DESTINATAIRES OU LES CATÉGORIES DE DESTINATAIRES**

Les données concernant l’Adhérent pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux personnels chargés de la gestion commerciale clients/prospects ou de la passation, gestion et l’exécution des contrats, les délégataires de gestion, les intermédiaires d’assurance, les partenaires et prestataires, les co-responsables de traitement, les sous-traitants, les assureurs offrant des prestations complémentaires le cas échéant, les réassureurs, les organismes sociaux dès lors que les régimes sociaux interviennent dans le règlement des sinistres.

Concernant plus spécifiquement la fraude, les données à caractère personnel pourront être transmises aux personnels en relation avec la clientèle et les gestionnaires de contrats et de sinistre, les personnels habilités en charge de la lutte contre la fraude, de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne, les inspecteurs, enquêteurs, experts et auditeurs, le personnel habilité de la direction générale, la direction juridique ou encore le service contentieux, les autres responsables de traitement intervenant dans le cadre du dossier fraude, les organismes sociaux, les auxiliaires de justice et officiers ministériels, l’autorité judiciaire, médiateur, s’il y a lieu les victimes de fraudes ou leurs représentants.

Concernant plus spécifiquement la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et du respect des sanctions économiques et financières internationales, les personnels habilités du service chargé de la lutte contre le blanchiment, notamment ceux ayant la qualité de correspondant ou déclarant TRACFIN, la cellule de renseignement financier TRACFIN du ministère de l’économie, des finances et de l’industrie, les autorités de contrôles compétentes au sens du Code Monétaire et Financier.

**Page 18 | 22**   
 IZYNI-06/2024



**4.LOCALISATION DE TRAITEMENTS DES DONNÉES PERSONNELLES**



Les co-responsables de traitement ont adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de l’Adhérent.

Si des données à caractère personnel de l’Adhérent et des bénéficiaires venaient à être traitées chez un tiers situé dans un pays hors de l’Union européenne et ne présentant pas un niveau de protection des données personnelles reconnu adéquat par la Commission européenne, les co-responsables de traitement s’assureront que le tiers s’est engagé par contrat, via les clauses contractuelles types de la Commission européenne, au respect de la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel.

S’agissant des traitements réalisés par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd’hui hors de l’Espace Économique Européen concernent des traitements de supervision d’infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, surveillance de l’opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l’objet d’un encadrement juridique (Clauses contractuelles types, Binding Corporate Rules).

**5.LES DURÉES DE CONSERVATION**

Les durées de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la gestion des contrats d’assurance et de la relation clients avec l’Adhérent et les bénéficiaires varient en fonction des finalités susvisées et sont conformes aux recommandations de la CNIL.

En tout état de cause, le calcul de ces durées est réalisé en fonction des finalités pour lesquelles les données sont collectées, de la durée de la relation contractuelle, des obligations légales des co-responsables et des prescriptions légales applicables.

**6.L’EXERCICE DES DROITS**

Dans le cadre du traitement que nous effectuons l’Adhérent dispose dans les conditions prévues par la réglementation :

• **D’un droit d’accès** : l’Adhérent a le droit d’obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées, et lorsqu’elles le sont, l’accès auxdites données à caractère personnel ainsi que des informations relatives aux traitements dont il fait l’objet.

• **D’un droit de rectification** : l’Adhérent a le droit d’obtenir du responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes.

**D’un droit de suppression** : L’Adhérent peut obtenir l’effacement des données à caractère personnel le concernant, notamment •  
 lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités initiales ou encore lorsqu’il a retiré son consentement. • **Du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles en cas de décès.**

• **D’un droit à la limitation du traitement** : L’Adhérent, en complément de l’exercice d’un droit sur ses données à caractère personnel, peut demander la limitation du traitement pendant une durée permettant au responsable de traitement de faire droit ou non à l’exercice de son droit.

• **D’un droit à la portabilité des données** : L’Adhérent peut récupérer dans un format structuré les données qu’il nous a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu’il a consenti à l’utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de son choix lorsque cela est techniquement possible.

• **Droit d’opposition** : L’Adhérent peut s’opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement de données à caractère personnel fondé sur l’intérêt légitime ou concernant la prospection commerciale, notamment.

• **Décision individuelle automatisée, y compris le profilage** : L’Adhérent a le droit de ne pas faire l’objet d’une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l’affectant de manière significative de façon similaire. Dans le cadre de la souscription et l’exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d’informations concernant l’Adhérent ou concernant ses biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage le concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. L’Adhérent dispose du droit d’obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d’exprimer son point de point de vue et de contester la décision.

Aussi, dans le cadre d’opérations de prospection et afin de permettre à l’Adhérent de bénéficier d’une couverture d’assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à ses besoins de protection en matière d’assurance, certaines données le concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions

**Page 19 | 22**   
 IZYNI-06/2024



automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à lui adresser certaines offres commerciales. L’Adhérent dispose d’un droit d’opposition à recevoir des offres commerciales basées sur une opération de profilage.

Concernant le consentement, L’Adhérent a le droit de retirer son consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l’avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l’exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

**L’Adhérent est informé que le retrait de données à caractère personnel nécessaires à l’exécution du contrat est susceptible de rendre impossible l’exécution du contrat. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d’exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie.**

**7.COORDONNÉES DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L’Adhérent peut exercer ses droits sur simple demande :   
 **−** Auprès de l’Assureur, par mail à l’adresse électronique suivante : **[dpo@acheel.com](mailto:dpo@acheel.com)**  
 **−** par mail à l’adresse électronique suivante :**dpo@kiassure.com**   
 **−** par courrier papier à l’adresse suivante : KIASSURE – DPO – 27 Place aux huiles - 13001 MARSEILLE.

**8.DROIT D’INTRODUIRE UNE RÉCLAMATION**

L’Adhérent peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (Cnil – Service des Plaintes – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334, PARIS CEDEX 07).

**ARTICLE 26 - AUTORITE DE CONTRÔLE**

L’autorité chargée du contrôle de l’entreprise d’assurance qui accorde les garanties prévues par la présente adhésion est : l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)   
 4 place de Budapest   
 75436 Paris Cedex 09.

**ARTICLE 27 - OPPOSITION AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE**

Conformément aux dispositions des articles L. 223-1 et L. 223-2 du Code de la consommation, l’Adhérent est informé qu’il existe une liste d’opposition gratuite au démarchage téléphonique sur laquelle il peut s’inscrire à l’adresse suivante : bloctel.gouv.fr.

Cette inscription permet à l’Adhérent de ne pas être sollicité par démarchage téléphonique sur des produits d’assurance auxquels il n’aurait pas souscrit. En tout état de cause l’inscription sur cette liste n’interdit pas de joindre téléphoniquement l’Adhérent dans le cadre de l’exécution d’un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de son contrat, y compris lorsqu'il s'agit de lui proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

**ARTICLE 28 - DROIT DE RENONCIATION**

Conformément au Code des assurances, l’Adhérent dispose d’un droit de renonciation au présent contrat.

**1. Si le Contrat est vendu à distance (Article L. 112-2-1 du Code des assurances)**

Dans le cadre d’une vente à distance, l’Adhérent dispose d’un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de son contrat, soit à compter du jour où l’Adhérent a reçu les conditions contractuelles et les informations particulières si cette dernière date est postérieure.

**2.Si le Contrat est vendu par démarchage (Article L. 112-9 du Code des assurances)**

Dans le cadre d’une vente par démarchage, c’est-à-dire par sollicitation d’un client, même à sa demande, à son domicile, sa résidence ou sur son lieu de travail, en vue de lui proposer la souscription d’un contrat, l’Adhérent dispose d’un délai de renonciation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat d’assurance.

**Page 20 | 22**   
 IZYNI-06/2024



**3.Modalités d’exercice du droit de renonciation**



Lorsque l’Adhérent exerce son droit de renonciation, il doit écrire un courrier à l’adresse suivante : KIASSURE – 27 Place aux huiles - 13001 MARSEILLE.

L’assureur rembourse la cotisation perçue de l’adhérent en application de l’adhésion, à l’exception du montant qui lui est dû en contrepartie du commencement d’exécution.

Ce remboursement intervient au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception par l’assureur de la notification de la renonciation. Toutefois, si des prestations ont été versées, l’adhérent devra les restituer intégralement, préalablement à la restitution des cotisations.

L’Adhérent est invité à utiliser le modèle de renonciation suivant :

|  |
| --- |
| Nom, Prénom  Adresse  N° du contrat  Mode paiement :  Montant de la cotisation déjà acquittée  Madame, Monsieur,  Conformément au code des assurances, j’entends par la présente renoncer au contrat d’assurance cité en référence que j’ai souscrit le : xx/xx/xxxx.  Je souhaite donc qu’il soit résilié à compter de la date de réception de cet écrit par vos soins.  Je vous prie d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de mes salutations distinguées.  Fait à xx, le xx  Signature |

**ARTICLE 29 – TAUX DE REDISTRIBUTION ET DE FRAIS DE GESTION**

En application de l’arrêté du 6 mai 2020 précisant les modalités de communication liées aux frais de gestion, ACHEEL communique à l’Adhérent le détail des taux relatifs à ses contrats frais de santé au titre de l’année 2023.

• Le taux de redistribution s’élève à 63% :   
Ce ratio entre le montant des prestations versées pour le remboursement et l’indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l’organisme assureur au titre de l’ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l’indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le versement des prestations correspondant à ces garanties.

• Le montant total des frais de gestion, exprimé en pourcentage des cotisations hors taxes, s’élève à 35% :   
Ce ratio entre le montant total des frais de gestion au titre du remboursement et de l’indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et le montant des cotisations ou primes afférentes à ces garanties représente la part des cotisations ou primes collectées, hors taxes, par l’organisme assureur au titre de l’ensemble des garanties couvrant le remboursement ou l’indemnisation des frais précités, qui est utilisée pour le financement des frais de gestion.

Ces frais de gestion recouvrent l’ensemble des sommes engagées pour concevoir les contrats, les commercialiser (dont le réseau commercial, le marketing, les commissions des intermédiaires), les souscrire (dont l’encaissement des cotisations, la gestion des résiliations, le suivi comptable et juridique) et les gérer (dont le remboursement, la gestion du tiers payant, l’information client, l’assistance, les services, les prestations complémentaires), c’est-à-dire accomplir toutes les tâches incombant à l’organisme assureur dans le respect des garanties contractuelles.

**Page 21 | 22**   
 IZYNI-06/2024



**ARTICLE 30 - FAUSSE DECLARATION**



|  |
| --- |
| **Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l’Adhérent, quand cette réticence ou fausse déclaration change l’objet du risque ou en diminue l’opinion pour l’assureur, entraîne pour l’Adhérent et ses ayants-droits la nullité de son contrat d’assurance au titre de l’article L. 113-8 du Code des assurances.**  **Les primes payées demeurent alors acquises à l’assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.** |

|  |
| --- |
| **Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l’Adhérent dont la mauvaise foi n’est pas établie n’entraîne par la nullité du contrat d’assurance.**  **Conformément à l’article L. 113-9 du Code des assurances, si cette omission ou déclaration inexacte et non intentionnelle est constatée avant tout sinistre, l’assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l’assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification à l’assuré. Dans le cas où la constatation n’a lieu qu’après un sinistre, l’indemnité d’assurance est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complétement et exactement déclarés.** |

**ARTICLE 31 - DECHEANCE**

**Toute fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d’un événement à l’origine de la demande de règlement entraîne la déchéance de tout droit à garantie. Il est en est de même en cas de faux documents, faux renseignements ou de l’absence de production de pièces.**

**L’Assureur se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de la gestion des prestations. Les prestations déjà réglées pour un événement en cause doivent être remboursées à l’assureur, sans préjudice d’une possible demande de dommages et intérêts en justice.**

**ARTICLE 32 - JURIDICTION COMPETENTE**

A défaut de règlement amiable, toute difficulté entre les parties liées à l’exécution ou à l’interprétation du contrat sera portée devant le tribunal français compétent.

**Page 22 | 22**   
 IZYNI-06/2024